

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU (Maine-et-Loire)	
Conseil Municipal du 29 octobre 2019	
L'an deux mille dix-neuf, le mardi 29 octobre à vingt heures , le Conseil Municipal de la Commune « d'Orée-d'Anjou » s'est réuni salle Commune de loisirs à Drain sous la présidence de Monsieur André MARTIN, Maire.	
Date de la CONVOCATION ►	24 octobre 2019
DELIBERATION n°2019_10_29_2_2	
Nombre de Conseillers en exercice	125
Présents	53 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Absents avec pouvoir	9 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Absents sans pouvoir	63 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Secrétaire de séance	Anne GUILMET
Date d'affichage	31 octobre 2019
Visa Contrôle de légalité ►	

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 24 octobre 2019, le Conseil Municipal a été valablement re-convoqué en vertu de l'article L. 2121-17, al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 – Approbation du Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Mireille DALAINE

EXPOSE :

Le projet de RLP

Concomitamment à la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes du Canton de Champtoceaux a souhaité, dès 2013, engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) dont les objectifs étaient les suivants :

Protéger le patrimoine bâti de la pollution visuelle ;

Préserver les entités paysagères remarquables des bords de Loire de l'affichage publicitaire non contrôlé.

Suite à la création de la commune nouvelle Orée-d'Anjou fin 2015, la procédure s'est poursuivie sous la forme d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

L'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC)

A l'issue de l'arrêt du projet de RLP en juin 2017, le dossier complet a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées en juillet 2017. L'ensemble des avis sont favorables au projet avec quelques remarques émises par les Services de l'Etat, le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'enquête publique

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017, période pendant laquelle le Commissaire Enquêteur a tenu 12 permanences dans les 9 communes déléguées du territoire.

Aucune observation n'a été portée sur les registres réservés à l'objet de l'enquête relative au RLP.

Dans le cadre de l'enquête publique relative au RLP, le Commissaire Enquêteur mentionne dans son rapport que « aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête réservés à l'objet de l'enquête. Seul, le maître d'ouvrage, dans une contribution consignée au registre PLU/zonage d'assainissement d'Orée d'Anjou, demande que des rectifications soient apportées au dossier d'enquête (ORECO22).

Pouvez-vous apporter les raisons qui vous ont conduit à ces rectifications ?

Ce à quoi la commune a précisé, dans son mémoire en réponse que « ces rectifications ont pour objet de rectifier quelques erreurs matérielles (sur Drain et Liré) et de faire l'inventaire des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque sur la commune déléguée de Bouzillé car le RLP arrêté ne mentionnait aucun bâtiment. Cela s'explique par un oubli d'identification de ces bâtiments dans la procédure d'élaboration du PLU. Ces ajustements mineurs ne remettent absolument pas en cause l'économie générale du document. »
Le rapport du Commissaire Enquêteur a été rendu le 21 février 2017 avec un avis favorable au projet de RLP.

L'approbation

Le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33, L.153.11 et suivants relatifs à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2013 prescrivant le Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la création de la commune nouvelle en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 actant le débat relatif aux orientations générales et aux objectifs du projet de RLP ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du RLP ;

Vu l'arrêté du Maire n°AG-2017-18 en date du 25 Octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de RLP arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité et l'ensemble des pièces qui le composent joints en annexe à la présente délibération.

Madame DALAINE précise au Conseil Municipal que le dossier d'arrêt de RLP a été amendé et complété afin d'intégrer certaines remarques des personnes publiques associées et consultées.

Ces ajustements ont principalement conduit à des modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de RLP. Elles concernent :

- La modification du zonage afin d'exclure le site classé du Champalud de la zone ZP1 ;
- La modification du règlement afin d'interdire toute publicité sur le secteur de la Patache à Champtoceaux ;
- La modification des règles relatives aux enseignes scellées au sol en ZP1 et ZP2 afin de les autoriser uniquement pour les activités en retrait d'au moins 5m de la voie publique ;
- La mise à jour de l'arrêté et du plan relatifs à l'interdiction de la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'ensemble de ces modifications ont été présentées aux personnes publiques associées et consultées à l'occasion d'une réunion en date du 15 octobre 2019.

Considérant que les modifications rappelées ci-dessus ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête publique et des avis formulées par les personnes publiques associées et consultées ;

Considérant que le RLP, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP et l'ensemble des pièces qui le composent seront annexés au PLU.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 61 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION :

- **APPROUVE le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Orée-d'Anjou ainsi que dans les neuf mairies déléguées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le 29 octobre 2019

Le Maire,
André MARTIN



Signature Helios Finances Publiques valide
d3c792126367164326cc64ee9549216acf781abb936168cc81bc8b99118f56
ANDRE MARTIN